

**Politique
opérationnelle**

Section

Demandes de prestations : Survenant du fait et au cours de l'emploi

Sujet

Stress traumatique (accidents survenus le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date)

Politique

Un travailleur a droit à des prestations relativement au stress traumatique qui est survenu du fait et au cours de son emploi.

Un travailleur n'a droit à aucune prestation relativement au stress traumatique causé par des décisions ou des mesures que prend son employeur concernant son emploi, y compris une décision de modifier le travail à accomplir ou les conditions de travail, de prendre des mesures disciplinaires à l'égard du travailleur ou de le licencier.

REMARQUE

D'autres directives s'appliquent aux premiers intervenants et aux autres travailleurs désignés qui demandent l'admissibilité pour un état de stress post-traumatique (voir le document 15-03-13, *État de stress post-traumatique chez les premiers intervenants et autres travailleurs désignés*).

But

La présente politique a pour but de fournir des directives sur l'admissibilité concernant les demandes de prestations pour stress traumatique, dans le cas des accidents survenus le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date.

Directives

Définition

Harcèlement en milieu de travail

Le harcèlement en milieu de travail se produit lorsqu'une ou des personnes, au cours de l'emploi, adoptent une ligne de conduite caractérisée par des remarques ou des gestes vexatoires contre un travailleur, y compris l'intimidation, lorsqu'elles savent ou devraient raisonnablement savoir que ce comportement est importun.

Stress traumatique

Une demande de prestations pour stress traumatique (telle que décrite ci-dessous) est distincte d'une demande pour stress chronique. Pour des renseignements au sujet des demandes de prestations pour stress chronique, voir le document 15-03-14, *Stress chronique (accidents survenus le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date)*.

Un travailleur aura généralement droit à des prestations pour stress traumatique si une lésion attribuable au stress adéquatement diagnostiquée est causée par un ou plusieurs événements traumatisants qui sont survenus du fait et au cours de son emploi. Pour plus de précisions, voir le document 15-02-02, *Accident survenu au cours de l'emploi*.

**Politique
opérationnelle**

Section

Demandes de prestations : Survenant du fait et au cours de l'emploi

Sujet

Stress traumatique (accidents survenus le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date)

Pour considérer l'admissibilité pour un stress relié à un ou plusieurs événements traumatisants, le décideur de la Commission doit déterminer si un ou plusieurs événements traumatisants sont survenus. Un événement traumatisant peut résulter d'un acte criminel ou d'un accident horrible et peut inclure un décès, un préjudice grave ou des menaces de mort ou de préjudice grave à l'endroit du travailleur, d'un collègue de travail, d'un membre de la famille du travailleur ou d'autres personnes. Dans la plupart des cas, un événement traumatisant est soudain et imprévu.

Dans tous les cas, l'événement ou les événements doivent survenir du fait et au cours de l'emploi et être

- clairement et distinctement identifiables, et
- objectivement traumatisants.

Ainsi,

- la Commission peut établir l'existence de l'événement ou des événements à partir de renseignements fournis par des collègues de travail, par le personnel de supervision ou par d'autres personnes, et
- l'événement ou les événements sont généralement reconnus comme étant traumatisants.

Les événements traumatisants peuvent inclure ce qui suit, sans s'y limiter :

- être témoin d'un accident mortel ou horrible,
- être témoin ou victime d'un vol à main armée,
- être témoin ou victime d'une prise d'otages,
- être victime de violence physique,
- faire l'objet de menaces de mort,
- faire l'objet de menaces de violence physique que le travailleur croit sérieuses et qu'il croit représenter un danger pour lui-même ou d'autres personnes (p. ex., menaces à la bombe ou au moyen d'une arme),
- faire l'objet de **harcèlement en milieu de travail**, notamment de violence physique ou de menaces de violence physique (p. ex., une violence verbale qui dégénère en violence physique traumatisante), et
- faire l'objet d'un **harcèlement en milieu de travail** qui inclut une situation qui met le travailleur ou peut le mettre en danger de mort (p. ex., saboter un équipement de sécurité ou faire en sorte que le travailleur pose un acte dangereux).

Le travailleur doit avoir été victime ou directement témoin de l'événement ou des événements traumatisants reliés au travail, ou encore, avoir entendu parler de l'événement ou des événements traumatisants reliés au travail en étant directement en contact avec la

**Politique
opérationnelle**

Section

Demandes de prestations : Survenant du fait et au cours de l'emploi

Sujet

Stress traumatique (accidents survenus le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date)

ou les personnes qui ont subi le traumatisme, p. ex., il s'entretenait par radio ou téléphone avec la ou les victimes au moment même où l'événement ou les événements traumatisants ont eu lieu.

Effet cumulatif

Étant donné la nature de leur profession, certains travailleurs peuvent être exposés, pendant une certaine période, à de multiples événements traumatisants. Si un travailleur est atteint d'un stress traumatique en raison de l'événement traumatisant le plus récent, il pourrait avoir droit à des prestations, et ce, même s'il a pu vivre ces événements traumatisants comme faisant partie de son emploi et qu'il a été en mesure de les tolérer par le passé. La réaction finale à une série d'événements traumatisants est considérée comme l'effet cumulatif.

La Commission reconnaît que chaque événement traumatisant d'une série d'événements peut affecter le travailleur psychologiquement. Il en est ainsi même si le travailleur n'a pas manifesté de réaction avant l'événement le plus récent. Par conséquent, le travailleur peut avoir droit à des prestations en raison de l'effet cumulatif des événements, même si le dernier événement n'a pas été le plus traumatisant.

Lorsqu'il détermine l'admissibilité à des prestations relativement à un effet cumulatif, le décideur s'appuie sur des renseignements cliniques ou autres qui attestent que les événements traumatisants multiples ont abouti à l'état psychologique actuel du travailleur. De plus, certaines preuves peuvent démontrer que chaque événement a eu un certain effet sur le travailleur ou a perturbé sa vie d'une certaine façon, même s'il n'a pas subi de déficience fonctionnelle par suite de cet effet ou de cette perturbation.

Norme de preuve et de causalité

Dans tous les cas, le décideur de la Commission doit être convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'événement ou les événements traumatisants ou l'effet cumulatif d'une série d'événements traumatisants

- sont survenus du fait et au cours de l'emploi, et
- ont causé une lésion attribuable au stress adéquatement diagnostiquée ou y ont contribué de façon importante.

Exigences diagnostiques

Avant qu'une demande de prestations pour stress traumatique puisse être traitée, il est nécessaire qu'un diagnostic conforme au *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (DSM) soit posé, diagnostic qui peut inclure, sans toutefois s'y limiter :

- un état de stress aigu;
- un état de stress post-traumatique;

**Politique
opérationnelle**

Section

Demandes de prestations : Survenant du fait et au cours de l'emploi

Sujet

Stress traumatique (accidents survenus le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date)

- un trouble de l'adaptation; ou
- un trouble anxieux ou dépressif.

Dans la plupart des cas, la Commission accepte de traiter la demande de prestations si un membre approprié d'une profession de la santé réglementée établit un diagnostic fondé sur le DSM. Cependant, dans les cas complexes, par exemple s'il existe des preuves qu'un ou des facteurs de stress non reliés au travail pourraient avoir causé la lésion ou y avoir contribué, le décideur de la Commission peut demander une autre évaluation, y compris une évaluation par un psychiatre ou un psychologue, afin d'aider à clarifier l'admissibilité initiale ou continue.

Conformément à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, les membres d'une profession de la santé dûment réglementée qualifiés pour poser un diagnostic fondé sur le DSM sont

- les médecins,
- les infirmières praticiennes,
- les psychologues, et
- les psychiatres.

Trouble psychique préexistant non relié au travail

Pour plus de précisions sur l'effet (le cas échéant) d'un trouble psychique préexistant non relié au travail sur une demande de prestations pour stress traumatique, voir le document 15-02-03, *Troubles préexistants*.

Décisions ou mesures reliées à l'emploi prises par les employeurs

Le travailleur n'a pas droit à des prestations relativement au stress traumatique attribuable aux décisions ou aux mesures prises par l'employeur dans le cadre de l'exécution de la fonction « emploi ». Ces décisions ou mesures peuvent concerner ce qui suit :

- les licenciements;
- les rétrogradations;
- les mutations;
- les mesures disciplinaires;
- la modification de l'horaire de travail; ou
- les changements d'attentes en matière de productivité.

Par contre, le travailleur peut avoir droit à des prestations pour stress traumatique attribuable aux décisions ou aux mesures prises par l'employeur qui ne s'inscrivent pas dans l'exécution de la fonction « emploi », notamment

- les actes ou les menaces de violence, ou

**Politique
opérationnelle**

Section

Demandes de prestations : Survenant du fait et au cours de
l'emploi

Sujet

**Stress traumatique (accidents survenus le 1^{er} janvier 2018
ou après cette date)**

- une conduite qu'une personne raisonnable percevrait comme inacceptable ou abusive.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à l'égard de tous les accidents survenus le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date.

Calendrier du réexamen de la politique

La présente politique sera réexaminée dans les cinq années qui suivent la date d'entrée en vigueur.

Historique du document

Le présent document remplace le document 15-03-02 daté du 7 avril 2016.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :
document 15-03-02 daté du 12 octobre 2004;
document 15-02-02 daté du 11 avril 2003.

Références**Dispositions législatives**

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail,
telle qu'elle a été modifiée.

Articles 13 et 159

Paragraphe 2 (1)

Procès-verbal

de la Commission

No 3, le 2 octobre 2017, page 542